

**CONTRAT DE CESSION**

Du droit d'exploitation d'un spectacle (Article 279. b.bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

*Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part :*

Raison Sociale: **Compagnie La Brûme** - Association Loi 1901  
Adresse du siège social : 16 rue de l'Eglise, 16120 Châteauneuf sur Charente  
Contact pour le contrat: 07 52 06 82 24 @ : compagnie.labrume@gmail.com  
SIRET : 92361632000019  
Code APE : 900 1Z  
Licence d'entrepreneur : L-D-23-008383 catégorie Licence 2  
Représentée par Adeline Sourisseau, en qualité de Présidente

*Et, ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part :*

Raison sociale : **Mairie Châteauneuf-sur-Charente**  
Adresse : 2 Place de la Liberté 16120 Châteauneuf-sur-Charente  
Téléphone : 05 45 97 12 42  
N° de SIRET : N° APE :  
Licence entrepreneur de spectacles : N°.....  
Représentée par : En qualité de :  
Contact contrat : Marie-Hélène Aubineau Tel :  
Courriel : mh.aubineau@chateauneuf16120.fr

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes de la **Compagnie La Brûme** nécessaires à sa représentation.

Titre de l'ouvrage : *Les aventures d'Emmys et Ida*

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu qu'il a prévu pour la représentation : Parvis de la mairie, devant le restaurant Tacos.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner **1** représentation du spectacle :

**LES AVENTURES D'EMMYS ET IDA**

dans les conditions ci-après définies, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation  
Le 08/12/24 à 18h00 horaire de la représentation sur le lieu pré-cité paragraphe B, dans le cadre de la manifestation : Marché de Noël

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprend les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira au plus tard un mois avant la date de la représentation tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, ainsi qu'une fiche technique détaillée.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assumera en outre le service général du lieu : location, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'Organisateur s'engage à proposer une solution de repli permettant à minima de protéger le matériel en cas de pluie ou de vent violent.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de la fiche technique du spectacle et être en mesure de fournir le matériel décrit dans celle-ci. S'il était nécessaire de louer du matériel pour honorer cette fiche technique, la location et les frais qui en découlent seraient à la charge de l'ORGANISATEUR.

**L'ORGANISATEUR mettra à disposition de l'équipe technique et artistique un catering : eau, thé, café, fruits...**

### **ARTICLE 4 - PRIX**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et des frais de transports etc... la somme totale de 850€ nets de TVA.

Coût de cession : 815 € nets de TVA.

Coût des transports : 35 € nets de TVA.

Coût des défraiements (repas/hôtel) : ..... € nets de TVA.

TOTAL HT : 850€

TVA : X

Somme globale à payer par l'organisateur (en toutes lettres) : Huit cent cinquante euros nets de TVA.

### **ARTICLE 5 - PAIEMENT**

L'ORGANISATEUR s'engage à effectuer les règlements de la somme telle que définie à l'article 4, soit :

- par chèque à l'issue de la dernière représentation, sur présentation d'une facture

ou

- par mandat administratif ou virement, sur présentation d'une facture, dans un délai de 30 jours suivant la représentation, soit le 08/01/25 au plus tard

#### **ARTICLE 6 - MONTAGE - DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS**

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** au moins 4h avant le début de la représentation pour permettre le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

Le **PRODUCTEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux dommages matériels et physiques de son équipe.

L'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu précédemment cité.

#### **ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEURS**

L'**ORGANISATEUR** s'engage à prendre en charge les droits SACEM et SACD.

#### **ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

#### **ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT**

**10-1** Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Toutefois, il est bien précisé, qu'en cas d'annulation du présent contrat du fait de l'**ORGANISATEUR**, dans les deux mois précédant la date de la représentation, le règlement du prix de cession du spectacle serait dû dans sa totalité au **PRODUCTEUR**.

**10-2** Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, que se soit pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques et/ou de la structure d'accueil, du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou du fait des contraintes météorologiques ou sanitaires en vigueur pour l'accueil du public qui ne permettent pas d'assurer le maintien de la représentation ou de l'événement (festival), l'**ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** examineront et privilégieront tout d'abord le report des représentations programmées. Si toutefois, il est impossible pour l'**ORGANISATEUR** de reporter les représentations, l'**ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** s'engagent à trouver un accord de compensation financière qui tendra :

- à préserver la solidarité professionnelle qui permettrait au **PRODUCTEUR** de couvrir à minima les frais administratifs, les rémunérations des équipes administratives, artistiques et techniques
- à préserver l'équilibre budgétaire de l'**ORGANISATEUR**.

Cet accord pourra être un compromis entre au minimum un forfait compensatoire visant à couvrir au minimum les frais administratifs mis en œuvre (minimum 15% du coût de cession) ou un forfait «

coût plateau » pour l'ensemble de l'équipe artistique versé au Producteur, lui permettant de rémunérer les artistes et techniciens.

**ARTICLE 11 - COMPÉTENCES JURIDIQUES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents d'Angoulême, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

**ARTICLE 12 – REPAS ET HÉBERGEMENT :**

Hébergement : x      Repas : 4 personnes le soir (végétariens)  
Arrivée le 08/12/24 à 14h    Départ le 08/12/24 après le démontage

**ARTICLE 13 - DEMANDES TECHNIQUES CONTRACTUELLES**

- Espace scénique de 8x8m
- Sol plat, uniforme et de niveau
- Une arrivée électrique de 220V délivrant au minimum 4kW
- Temps d'installation : 2h / Temps de démontage : 1h
- Une loge verrouillable pour se changer et ranger le matériel
- 1 tonnelle noire 3x3 avec les murs
- Des bancs / chaises
- 2 tables : 1 pour la régie, 1 pour le merch
- 3 Enrouleurs

**Voici nos contacts compagnie :**

Technique : Justin Roche 06 13 54 43 56  
Production : Emma Krasniqi 07 81 36 97 81 / Emma Bach 06 47 83 15 31  
[compagnie.labrume@gmail.com](mailto:compagnie.labrume@gmail.com)

**Merci de bien vouloir nous communiquer vos contacts en remplissant ci-dessous.**

Contact Organisateur/accueil cie : .....

Contact Technique organisateur : .....

Fait à Châteauneuf sur Charente le .....

en 2 exemplaires.

**Le Producteur :**

Compagnie La Brûme, Adeline Sourisseau,

**L'Organisateur :**

